

Gouvernement du Québec

## Décret 514-2020, 13 mai 2020

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour permettre à la Régie de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par cette loi pour obtenir une licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les répondants ou certains d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par une résolution de la Régie, et ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, exiger qu'un document prévu par cette loi ou par un règlement soit transmis ou reçu au moyen de tout support, technologie ou mode de transmission qu'elle indique dans ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la personne physique qui demande une licence pour elle-même ou qui désire se qualifier comme répondant d'une société ou personne morale, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et critères de solvabilité et les autres qualités que doit rencontrer la société ou personne qui

demande la délivrance d'une licence, ainsi que les autres conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu des codes ou des règlements peut varier selon les catégories notamment de personnes, d'entrepreneurs et de constructeurs-propriétaires auxquels les codes ou règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 10 mars 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 9.2<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192).

**1.** Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe o du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12, du sous-paragraphe suivant :

«p) si elle est visée soit par les articles 56.17 ou 56.18, soit par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 513-2020 du 13 mai 2020, ou par l'article 19 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 512-2020 du 13 mai 2020, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, démontrant qu'elle s'est conformée aux obligations de formation continue prévues à ces articles;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, du chapitre suivant :

### «CHAPITRE IV.I FORMATION CONTINUE

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**56.1.** Le présent chapitre s'applique au répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence suivantes :

1<sup>o</sup> sous-catégories de licence visées de l'annexe I : 1.1.1, 1.1.2, 1.2 ou 1.3;

2<sup>o</sup> sous-catégories de licence visées de l'annexe II : 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1, 15.4.1 ou 15.5.1.

Le présent chapitre s'applique également à un tel répondant pour une sous-catégorie de licence visée au premier alinéa qui a été délivrée en vertu de l'article 62.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

**56.2.** Est exclu du champ d'application du présent chapitre :

1<sup>o</sup> le répondant en exécution de travaux de construction qui agit à ce titre uniquement pour une licence de constructeur-propriétaire;

2<sup>o</sup> l'entrepreneur de construction domicilié hors Québec qui a obtenu une licence en bénéficiant d'une exemption conformément aux articles 3.1 à 3.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

**56.3.** Le répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 est exempté des obligations de formation continue liées à ces sous-catégories s'il est également répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3 ou 15.4.

Le répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence 15.5.1 est exempté des obligations de formation continue liées à cette sous-catégorie s'il est également répondant en exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie 15.5.

**56.4.** La personne qui, pour se qualifier à titre de répondant en exécution de travaux pour l'une des sous-catégories de licence visées à l'article 56.1, réussit l'examen prévu à l'article 24 ou un programme de formation reconnu par la Régie conformément au premier alinéa de l'article 20 est exemptée des obligations de formation continue liées à cette sous-catégorie pendant la période de référence en cours lors de cette réussite.

De même, la personne qui démontre qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans l'exécution de travaux de construction par un autre moyen que la Régie juge approprié, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), est exemptée des obligations de formation continue liées à cette sous-catégorie pendant la période de référence en cours lors de cette démonstration.

#### SECTION II OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

**56.5.** Un répondant en exécution de travaux de construction pour une ou plus d'une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 doit effectuer 16 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

Toutefois, lorsqu'une personne est répondant à la fois pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I, pour l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et pour la sous-catégorie 15.5.1, elle doit alors effectuer 24 heures de formation continue par période de référence de 2 ans.

Les heures de formation exigées en vertu du premier et du deuxième alinéa doivent être effectuées parmi les activités de formation reconnues par la Régie.

La première période de référence débute le 1<sup>er</sup> avril 2022.

**56.6.** Lorsque 16 heures de formation sont exigées, le répondant doit effectuer au moins 8 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction pour la sous-catégorie de licence pour laquelle il répond.

Toutefois, sous réserve de l'article 56.7, le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I et pour une sous-catégorie de licence visée à l'annexe II doit effectuer 16 heures de formation continue liées à l'exécution de travaux de construction, dont 8 heures de formation liées à une sous-catégorie de chacune de ces annexes.

De même, le répondant en exécution de travaux de construction pour l'une des sous-catégories de licence 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et pour la sous-catégorie 15.5.1 doit effectuer 16 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction, dont 8 heures de formation liées à l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et 8 heures à la sous-catégorie 15.5.1.

**56.7.** Lorsque 24 heures de formation sont exigées, le répondant doit effectuer 8 heures de formation liées à une sous-catégorie de licence visée de l'annexe I, 8 heures de formation liées à l'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1 et 8 heures de formation liées à la sous-catégorie 15.5.1. Toutes ces activités de formation doivent être liées à l'exécution de travaux de construction de ces sous-catégories.

**56.8.** Dans le cas où une personne est répondant en exécution de travaux de construction pour plus d'une sous-catégorie de licence visée à l'annexe I, elle répartit au choix les 8 heures de formation liées à l'exécution de travaux de construction entre les sous-catégories visées. Il en est de même lorsqu'une personne est répondant en exécution de travaux de construction pour plus d'une des sous-catégories 15.1.1, 15.2.1, 15.3.1 ou 15.4.1.

**56.9.** Le répondant qui a respecté ses obligations de formation continue pour une période de référence peut reporter un maximum de 4 heures excédentaires de formation sur la période de référence subséquente. Ces heures reportées ne peuvent cependant réduire les heures devant être consacrées à une formation imposée en vertu de l'article 56.12 au cours de la période de référence subséquente.

**56.10.** Malgré la suspension d'une licence, les obligations de formation continue prévues au présent chapitre continuent de s'appliquer.

### SECTION III MODALITÉS ET MODES DE CONTRÔLE

**56.11.** Toute activité de formation continue doit, pour l'application du présent chapitre, être reconnue par la Régie. Les modalités de reconnaissance des formations et des dispensateurs sont établies par résolution de la Régie.

Une telle résolution est publiée sur le site Internet de la Régie.

**56.12.** La Régie peut déterminer par résolution, avant le début d'une période de référence donnée, une formation que tous les répondants en exécution de travaux de construction ou que certains d'entre eux doivent suivre parmi les heures de formation continue obligatoires. Dans ce cas, elle fixe la durée de la formation et le délai pour la suivre, et elle indique les dispensateurs autorisés.

Une telle résolution est publiée sur le site Internet de la Régie.

**56.13.** Le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre est responsable de transmettre à la Régie, par le biais du système électronique mis en place par cette dernière, une déclaration de formation continue accompagnée d'une copie des attestations de participation délivrées par les dispensateurs des formations, au plus tard le 31 mars de la fin de chaque période de référence.

Toutefois, lorsque la licence comporte l'une des sous-catégories de licence 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5, le répondant en exécution de travaux de construction visé par le présent chapitre doit transmettre les documents exigés au premier alinéa à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) ou lorsque la licence comporte la sous-catégorie 16, à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), par le biais du système électronique mis en place ou utilisé par ces corporations.

Dans le cas où la licence comporte à la fois l'une des sous-catégories 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 ou 15.5 et la sous-catégorie 16, le répondant doit alors transmettre les documents exigés au premier alinéa à la corporation qui, suivant la désignation faite par l'entrepreneur de construction pour lequel ce répondant agit, est responsable du dossier de qualification professionnelle de l'entrepreneur.

**56.14.** Les attestations de participation doivent être conservées, pendant au moins 2 ans après la fin de la période de référence durant laquelle les formations ont

été suivies, par le répondant et, lorsque le titulaire de la licence est une société ou une personne morale, par cette dernière. Ces attestations doivent être disponibles à des fins de consultation par la Régie.

#### SECTION IV SANCTIONS

**56.15.** La Régie transmet un avis écrit au titulaire de la licence lorsque le répondant est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent chapitre.

Cet avis indique la nature du défaut ainsi que la sanction prévue à la présente section à laquelle le titulaire de la licence s'expose si le répondant ne remédie pas au défaut dans les 90 jours de la date de fin de la période de référence.

Dans le cas où le titulaire de la licence est une société ou une personne morale, une copie de cet avis est également transmise au répondant en défaut.

**56.16.** Si les obligations de formation continue ne sont pas respectées dans les 90 jours de la date de fin de la période de référence, la licence cesse d'avoir effet pour la sous-catégorie de licence visée par les obligations de formation continue.

Pour l'application de l'article 73 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et du présent règlement, le répondant en exécution de travaux de construction qui est en défaut est réputé avoir cessé d'agir à titre de répondant pour la sous-catégorie de licence visée par ces obligations à la date de fin de la période de référence.

Toutefois, s'il s'agit d'une sous-catégorie de licence d'une société ou d'une personne morale, elle demeure en vigueur si une autre personne qui n'est pas en défaut est répondant en exécution de travaux de construction pour cette sous-catégorie.

**56.17.** Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour une sous-catégorie en application de l'article 56.16 ne peut demander cette même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue de la période de référence durant laquelle il a cessé d'agir à ce titre.

**56.18.** Le répondant en exécution de travaux de construction pour une sous-catégorie de licence visée à l'article 56.1 qui cesse d'agir à ce titre pour un motif autre que celui prévu à l'article 56.16 ne peut demander cette

même sous-catégorie pour lui-même ou pour le compte d'une société ou d'une personne morale sans se conformer au préalable aux obligations de formation continue de la période de référence durant laquelle il a cessé d'agir à ce titre ou, s'il était exempté conformément à l'article 56.4, aux obligations de formation continue qui lui auraient été autrement imposées s'il n'avait pu bénéficier de cette exemption.

Le présent article ne s'applique pas à la personne qui demande d'agir à nouveau comme répondant dans la même période de référence que celle durant laquelle elle a cessé d'agir à ce titre.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

72598

#### A.M., 2020-11

##### Arrêté numéro C-67.3-2020-11 du ministre des Finances en date du 13 mai 2020

Loi sur les coopératives de services financiers  
(chapitre C-67.3)

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers

VU que l'article 564.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que les renseignements détenus par une coopérative de services financiers, que détermine le ministre des Finances par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la coopérative sont confidentiels, qu'ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin et que nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements;

VU que le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 564.2 de cette loi prévoit que, malgré l'article 564.1 de cette loi, la coopérative de services financiers concernée par ces renseignements peut, conformément au règlement pris par le ministre des Finances, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de cette loi intentée par celle-ci, le ministre des Finances, l'Autorité des marchés financiers ou le procureur général;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance